

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
DU 13 OCTOBRE 2021
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF OC-30
PRESENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

VU :

1. La demande d'avis consultatif présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous « la Cour Interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») par les États-Unis Mexicains (ci-dessous « Mexique ») le 11 novembre 2022. Cette demande se rapporte aux « activités des entreprises privées d'armement et ses effets sur les droits de l'homme ». L'État a désigné comme délégués pour cette demande Alejandro Celorio Alcántara, Conseiller Juridique; Martha Delgado Peralta, Sous-secrétaire aux Affaires multilatérales et aux Droits de l'Homme; Roselia Margarita Barajas y Olea, Ambassadrice du Mexique au Costa Rica; Cristopher Ballinas Valdés, Directeur général des Droits de l'Homme et de la Démocratie; Salvador Tinajero Esquivel, Conseiller Juridique Adjoint; Víctor Manuel Sánchez Colín, Chef de Chancellerie de l'Ambassade du Mexique au Costa Rica; Aída Margarita Flores Díaz, Conseillère de l'Ambassade du Mexique au Costa Rica; Alfredo Uriel Pérez Manriquez, Directeur pour les Tribunaux et Organisations Internationales et Rubén Darío Álvarez Ángeles, Directeur Adjoint pour les Tribunaux Internationaux, tous du Ministère des Affaires Étrangères.

2. L'écrit du 25 novembre 2022 par lequel le Mexique a présenté les traductions aux trois autres langues officielles de l'Organisation des États Américains (ci-dessous « l'OEA ») de sa demande d'Avis Consultatif.

3. Les notes du Greffe de la Cour (ci-dessous « le Greffe ») du 7 mars 2023, par lesquelles, conformément à l'article 73.1 et 73.2 du Règlement de la Cour (ci-dessous « le Règlement »), celui-ci a informé tous les États membres de l'OEA, le Secrétaire Général de l'OEA, le Président du Conseil Permanent de l'OEA, la Commission et d'autres organes de l'OEA, que la Présidence de la Cour, en consultation avec l'Assemblée Plénière de la Cour, avait fixé au 10 juillet 2023 comme date limite pour la présentation des observations écrites se rapportant à la demande mentionnée ci-dessus. De même, les notes du Greffe du 4 juillet 2023, par lesquelles ce délai fut prorogé jusqu'au 21 août 2023, prorogation qui a été notifiée aux destinataires mentionnés ci-dessus.

4. Les notes du Greffe du 13 mars 2023 et la publication sur le site web de la Cour, par lesquelles, conformément à l'article 73.2 et 73.3 du Règlement du Tribunal, le

Président a invité tous les intéressés à présenter leur avis par écrit concernant les points soumis à consultation et a informé que la date limite à cet effet avait été fixée au 10 juillet 2023, ainsi que la publication sur le site web de la Cour, par laquelle les intéressés ont été informé que ce délai avait été prorogé jusqu'au 21 août 2023.

5. L'écrit d'observations écrites présentée par les États-Unis Mexicains à sa propre demande d'Avis Consultatif.

6. Les écrits par lesquels les États suivants ont respectivement présenté leurs observations écrites: 1) État plurinational de Bolivie; 2) République de la Colombie; 3) République du Costa Rica; et 4) États-Unis d'Amérique.

7. L'écrit par lequel la Commission interaméricaine des droits de l'homme en tant qu'organe de l'OEA a présenté ses observations écrites et a désigné comme ses déléguées sa Présidente, Commissaire Margarette May Macaulay et sa Secrétaire Exécutive Tania Reneaum, ainsi que son Secrétaire Exécutif Adjoint Jorge Humberto Meza Flores, Marcela Cecilia Rivera Basulto y María del Pilar Gutiérrez Perilla, en tant que conseillers juridiques.

8. Les écrits par lesquels les organismes d'État ci-après ont présenté leurs observations écrites: 1) Comisión de Derechos Humanos del Estado de Puebla et 2) Comisión Estatal de Derechos Humanos de Jalisco.

9. Les écrits par lesquels les organisations non gouvernementales et les associations regionales, nationales et internationales ont respectivement présenté leurs observations écrites: 1) Fundación Arias para la Paz; 2) National Shooting Sports Foundation; 3) Centro de Investigación Científica Aplicada y Consultoría Integral; 4) Agora International Human Rights Group, Centro de Estudios Legales y Sociales, Hungarian Civil Liberties' Union, Kenya Human Rights Commission, KontraS et Legal Resources Centre; 5) International Commission of Jurists y la Due Process of Law Foundation; 6) Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) et Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales; 7) Observatorio Internacional de Derechos Humanos del Ilustre y Nacional Colegio de Abogados; 8) México Unido contra la Delincuencia; 9) Global Action on Gun Violence et la Civil and Human Rights Clinic de George Washington University Law School; 10) Omega Research Foundation y el Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL); 11) Iniciativa Americana por la Justicia et 12) Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH).

10. Les écrits par lesquels les institutions académiques ci-après ont présenté leurs observations écrites: 1) Facultad de Derecho de la Universidad Nacional Autónoma de México; 2) Núcleo de Práticas Jurídicas, Clínica de Direito Internacional de Universidade Católica do Paraná; 3) Human Rights Clinic, University of Texas; 4) Facultad de Derecho de la Universidad del Norte de Paraguay; 5) Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales de la Universidad Rafael Landívar; 6) Núcleo de Estudos Avançados em Direito Internacional da Pontifícia Universidade Católica do Paraná; 7) Centro de Derechos Humanos del Caribe de la Universidad del Norte de Colombia; 8) Facultad de Derecho de la Universidad de la República, Uruguay; 9) Grupo de investigación "Globalización, Derechos Humanos y Derecho Internacional" de la Universidad Complutense de Madrid; 10) Consultorio Jurídico y Centro de Conciliación de la Institución Universitaria Americana; 11) División de Estudios Jurídicos del Centro Universitario de Ciencias Sociales y Humanidades de la

Universidad de Guadalajara; 12) Observatorio de Derechos Humanos de la Facultad de Ciencias Económicas y Jurídicas de la Universidad de La Pampa; 13) Grupo de Estudos e Pesquisa em Direito Internacional (GEPDI) da Universidade Federal de Uberlândia; 14) Clínica Jurídica de la Universitat Pompeu Fabra; 15) Academia Interamericana de Derechos Humanos de la Universidad Autónoma de Coahuila; 16) International Human Rights Clinic, University of Virginia School of Law; 17) Universidad de Flores y Universidad Católica de Córdoba; 18) Centro Universitário Antônio Eufrásio de Toledo; 19) Núcleo de Estudos em Sistemas de Direitos Humanos da Universidade Federal do Paraná, Clínica de Direitos Humanos do Programa de Pós-graduação em Direito y Clínica de Direitos Humanos- Human Rights Research and Education Centre, Ottawa University; 20) Instituto Peruano de Derecho Comparado; 21) Núcleo de Direitos Humanos da Faculdade Mineira de Direito da Pontifícia Universidade Católica de Minas Gerais; 22) Centro de Estudios de Derechos Humanos de la Facultad de Derecho de la Universidad Nacional del Centro de la Provincia de Buenos Aires y el Observatorio de Derecho Internacional Humanitario de la Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires; 23) Business and Human Rights Project, Essex Law School et 24) Clínica de Direitos Humanos, Núcleo Interamericano de Direitos Humanos, Faculdade Nacional de Direito, Universidade Federal do Rio de Janeiro.

11. Les écrits par lesquels les individus de la société civile ci-apès ont présenté leurs observations écrites: 1) Efrén Guerrero Salgado; 2) Manuel Alejandro Zubia Portillo, César Alejandro Romo Solano et Daryane Guadalupe Espinoza de Santiago; 3) Jesús Rodríguez David Llanes; 4) Oscar Antonio Ríos Macías, Alejandro Tapasco Flórez et José Daniel Monterrosa Olivella; 5) Eduardo Lozano Tovar; 6) Diego Gerardo Valencia Mendoza; 7) Diana Piñón Jiménez et Miguel Ángel Antemate Mendoza; 8) Michael J. Sullivan, Carl Truscott, William Hoover, Carlos A. Canino, Ronald Turk, Thomas Brandon et Regina Lombardo; 9) Wendy Lucía To Wu et Carlos Rafael Martínez Ríos; 10) Christian Giovanni Ballinas Jiménez; 11) Xochithl Guadalupe Rangel Romero; 12) Mónica Georgina Garibi, Harper Cabral, Laura Romero Godínez, Erika Vásquez Reyes, Juan Carlos Calzada Charre et Victoria María Enriqueta Bernal Calderón; 13) María Clara Galvis Patiño, José Julián Tole Martínez, Manuela Losada Chavarro, Wilfredo Robayo Galvis, Xiomara Romero Pérez, Héctor Wiesner León, Daniela Alejandra Martínez López, Juan Camilo Rodríguez Vizcaíno, Laura Catalina Senejoa Jurado, Sahara Lucía Rosero Huertas, Angélica María Arango Díaz et Felipe Calderón Valencia; 14) Luis Peraza Parga; 15) Michelle Ellis Quirós; 16) Carolina Rodríguez Bejarano, Juan Esteban Serna, Jerónimo Patiño Gutiérrez, Lady Nayibe Orjuela, Carlos Andrés Arboleda Díaz, Carlos Andrés García Velásquez, Andrés David Moncayo Clavijo, Alejandro Salcedo Jaramillo et Ivonne Maritza Jiménez Torres et 17) Enrique Uribe y Diego Enrique Uribe Bustamante.

12. Les observations écrites présentées par l'Institut International de Responsabilidad Social y Derechos Humanos (IIRESODH) et le Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro-Juárez le 22 août 2023. De même, le Centro de Estudios de Justicia de las Américas (CEJA) a présenté ses observations écrites le 29 août 2023.

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le Greffe du Tribunal a reçu dans le délai fixé à cet effet, de nombreux documents écrits comprenant des observations ainsi que des documents pertinents portant sur la demande d'avis consultatif (Ref. ci-dessus visas 5 à 11). Par ailleurs, afin de pouvoir

prendre en compte l'ensemble des contributions reçues par cette Cour, la Présidence autorise exceptionnellement l'incorporation dans la procédure actuelle des mémoires présentés quelques jours après l'expiration du mandat établi (Ref. ci-dessus visa 12).

2. Étant donné le caractère consultatif de la présente affaire, les États membres de l'OEA qui n'ont pas soumis d'observations écrites dans cette affaire peuvent présenter leurs arguments oraux lors de l'audience publique, s'ils le jugent pertinent.

3. La Cour estime pertinent de tenir la procédure orale prévue par l'article 73, paragraphe 4, du Règlement, et que la Commission interaméricaine, les États membres et tous ceux qui ont présenté par écrit leurs remarques, puissent aussi présenter leurs arguments oraux.

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions prévues dans les articles 24.1 du Statut de la Cour et 73.4 du Règlement du Tribunal, et en vertu des attributions conférées par l'article 31.2 du même texte,

DÉCIDE DE :

1. Fixer une audience publique qui aura lieu le 28 et 29 novembre 2023 à partir de 8:00 heures, heure du Costa Rica, au siège du Tribunal à San José du Costa Rica lors de la 163e session ordinaire, aux fins de recevoir les arguments oraux concernant la demande d'avis consultatif OC-30 présentée par les États-Unis Mexicains.

2. Solliciter aux États membres, aux organes de l'OEA et à toutes les parties ayant présenté des observations écrites, de confirmer leur participation à cette audience ordonné par cette Présidence, au plus tard le 27 octobre 2023, et d'indiquer au Greffe le nom et informations de contact des personnes qui seront présentes lors de l'audience.

3. Disposer que le Greffe de la Cour interaméricaine notifie la présente Ordonnance à l'État demandeur, aux autres États membres de l'Organisation des États Américains, et ainsi qu'à tous les organes auxquels se réfère l'article 73.1 du Règlement et ainsi qu'à toutes les parties qui ont présenté des observations écrites se rapportant à cette demande d'avis consultatif OC-30.

Ricardo C. Pérez Manrique
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonné,

Ricardo C. Pérez Manrique
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier